



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITE

PREAVIS No 62/10
AU CONSEIL COMMUNAL

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE
CONCERNANT LES ARTICLES 28, 29, 31, 32 ET 33
DE LA RUBRIQUE 2.2 DE LA POLICE DES ANIMAUX
ET DE LEUR PROTECTION

MME VIOLETA SEEMATTER, MUNICIPALE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Dans le but d'appliquer au mieux la loi cantonale du 31.10.2006 sur les chiens, la Municipalité a décidé d'améliorer le principe d'identification des canidés sur son territoire au moyen d'une médaille numérotée. En effet, les propriétaires de chiens doivent désormais suivre une formation obligatoire. Ceci permettra d'avoir une liste à jour et vérifié que l'impôt est acquitté

2. MOYENS ACTUELS

L'article 32 du règlement de police stipule :

« Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.
Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprenant les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire ».

L'expérience prouve qu'aujourd'hui, le seul nom du propriétaire sur un collier n'est pas suffisant pour remonter au détenteur.

3. AVANTAGE DE LA MEDAILLE COMMUNALE

La distribution annuelle de cet insigne favorise :

- La tenue du registre des chiens
- La vérification de l'assurance responsabilité civile obligatoire
- La gestion de l'impôt
- L'identification des canidés errants
- La détection des chiens non enregistrés
- Le contrôle relatif aux cours de sensibilisation obligatoires (du ressort des communes)

Depuis l'introduction de la médaille, nous avons interpellé six propriétaires qui n'avaient pas inscrit leur chien et d'autres propriétaires qui n'avaient pas annoncé le décès de leur animal de compagnie.

4. COUTS

L'achat de 250 médailles, en 2010, a coûté Fr. 250.-- (hors TVA), soit Fr. 1.-- pièce. La Municipalité a décidé de ne pas répercuter ce montant aux propriétaires de chiens pour l'avenir.

5. PROPOSITION

Suite à ce qui précède, la Municipalité de Prangins propose de modifier les articles 28, 29, 31, 32 et 33 de la rubrique 2.2 de la police des animaux et de leur protection, selon l'annexe 1, qui fait partie intégrante de ce préavis.

6. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 62/10 relatif à la demande de modification du Règlement de police, concernant les articles 28, 29, 31, 32 et 33 de la rubrique 2.2 de la police des animaux et de leur protection,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- 1) d'adopter le préavis municipal No 62/10, relatif à la demande de modification du Règlement de police, concernant les articles 28, 29, 31, 32 et 33 de la rubrique 2.2 de la police des animaux et de leur protection,
- 2) d'adopter la modification des articles 28, 29, 31, 32 et 33 de la rubrique 2.2 de la police des animaux et de leur protection, selon l'annexe 1, qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 17 mai 2010, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



La Secrétaire adj.



N. Pichon

- Annexes :
- 1) proposition de modification du Règlement de police, rubrique 2.2 de la police des animaux et de leur protection (uniquement les articles modifiés)
 - 2) Règlement actuel (art. 28 à 34)

Proposition de modification du Règlement de police, concernant les articles 28, 29, 31, 32 et 33 de la rubrique 2.2 de la police des animaux et de leur protection. (uniquement articles modifiés)

Art. 28 Ordre et tranquillité publics (*ajout*)

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) De troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou aboiements, de jour comme de nuit ;
- b) Porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui,
- c) ***D'errer sur le domaine public.***

Art 29 Chiens errants (*changement*)

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois, dès leur admission à la fourrière sont placés par cette dernière auprès d'un nouveau détenteur.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant de l'amende.

Annonce au greffe (*ajout*)

Les propriétaires de chiens doivent annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition, respectivement leur établissement dans la commune, ou dans les 90 jours dès leur naissance, ainsi que dans les 15 jours après leur décès.

Art. 31

Obligation de tenir les chiens en laisse (*changement*)

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public du territoire de la commune, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse

Il est interdit d'introduire les chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

La Municipalité détermine les autres lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Art. 32 Chiens sans collier ou médaille (ajout)

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom **et le numéro de téléphone du propriétaire, ainsi que la médaille officielle de la Commune de Prangins.**

Lorsque le chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payée pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Art. 33 De la propreté des voies publiques (ajout)

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) De souiller tout espace public.
- b) De souiller ou d'endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur la voie publique et les places ouvertes au public ; les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Sont, pour le surplus, réservées les dispositions du Code rural, de la loi sur la faune et de la législation sur la chasse.

Adopté en séance de Municipalité du 17 mai 2010.

Règlement de police, rubrique 2.2 de la police des animaux et de leur protection.
(24 septembre 1992)

2.2 DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Art. 28 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou aboiements, de jour comme de nuit;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Art. 29 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Art. 30 Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 31 Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais de son détenteur.

Sont, pour le surplus, réservées les dispositions du Code rural, de la Loi sur la faune et de la législation sur la chasse.

Art. 32 Chiens sans collier ou médaille

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Art. 33 De la propreté des voies publiques

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) de souiller tout espace public (voir également art. 94);
- b) de souiller ou d'endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public; les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la municipalité ne sont pas punissables.

Art. 34

En cas de besoin, la municipalité est compétente pour édicter des prescriptions spéciales relatives à la police des animaux.

Roland Bersier

De: Roland Bersier [rbersier@prangins.ch]
Envoyé: mardi 18 mai 2010 12:00
À: 'Mauroux Gilles'; 'Patricia Jaquier Pérard'
Cc: 'hrkappeler@prangins.ch'; 'Violetta Seematter'; 'greffe Prangins'
Objet: Transmission préavis No 62/10

Importance: Haute

Concerne : Préavis No 62/10

- Modification du Règlement de police concernant les articles 28, 29, 31, 32 et 33 de la rubrique 2.2 de la police des animaux et de leur protection

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Par ces lignes, nous tenons à vous informer que nous avons déposé 60 exemplaires du préavis cité en titre dans le bureau du Conseil communal, document adopté lors de la séance de Municipalité du 17 mai 2010.

En vous souhaitant bonne réception de ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Greffe municipal Prangins
Roland Bersier
Tél : 022 994 31 13
Fax : 022 994 31 11
Ouvert LU-VE
08:00 - 11:30 et 13:30 - 16:30

np/rb/60.08/545

Visa Vu:  